

/CS

REPUBLIQUE POPULAIRE DU BENIN

-----  
PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE  
-----

DECRET N° 89-228 du 15 Juin 1989

autorisant la Société MARTEX à ouvrir  
un bureau d'achat d'or et des subs-  
tances précieuses.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF LE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- W l'ordonnance N° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin et les lois constitutionnelles qui l'ont modifiée,
- W l'ordonnance N° 73-67 du 27 Septembre 1973 portant règlementation du Commerce Import-Export de Diamant et autres Substances précieuses et semi-précieuses,
- W l'ordonnance N° 77-29 du 13 Août 1977 portant création, organisation et fonctionnement de l'Office Béninois des Mines de la République Populaire du Bénin,
- W la loi N° 83-003 du 17 Mai 1983 portant Code Minier de la République Populaire du Bénin,
- W la loi N° 83-004 du 17 Mai 1983 portant Fiscalités Minières en République Populaire du Bénin,
- W le décret N° 88-315 du 29 Juillet 1988 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent,
- SUR proposition du Ministre de l'Industrie et de l'Energie,
- LE Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en sa séance du 28 Décembre 1988,

DECRETE :

Article 1er. - La Société MARTEX est autorisée à ouvrir un bureau d'achat d'or et des substances précieuses.

.../...

Article 2.- La Société MARTEX est autorisée à utiliser les services de courtiers en or et des substances précieuses.

Ces courtiers qui doivent être agréés par le Ministre chargé des Mines, seront munis d'une patente de courtier en or et des substances précieuses délivrée par le Ministre chargé des Finances.

Article 3.- La patente de courtier donne à son titulaire le droit d'établir le contact entre vendeur et acheteur et de transporter de l'or ou des substances précieuses soit du lieu de production soit du poste de Douanes, origine du laisser-passer au bureau d'achat de la Société MARTEX.

La patente de courtier en or et des substances précieuses ne donne pas droit d'acheter, vendre et d'exporter l'or et les substances précieuses.

Article 4.- Pour ses activités de Commerce d'or et de substances précieuses, la Société MARTEX est soumise à la réglementation minière et au régime fiscal et douanier en vigueur.

Article 5.- L'office Béninois des Mines est chargé du contrôle périodique de l'importation, de l'exportation et de la qualité de l'or et des substances précieuses de la Société MARTEX. Il s'assure de la bonne observation de la réglementation minière par celle-ci.

Article 6.- La non observation par la Société MARTEX des réglementations en vigueur entraînera le retrait de l'autorisation objet de ce décret.

Article 7.- Le présent décret, qui abroge toutes dispositions antérieures contraires, sera publié au Journal Officiel.

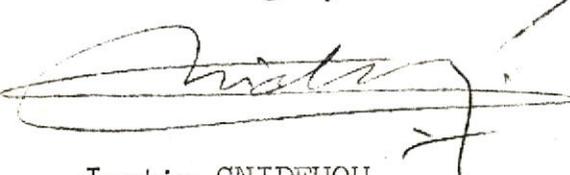
Fait à COTONOU, le 15 Juin 1989

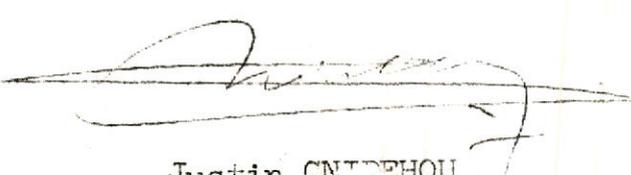
Par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du  
Conseil Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre de l'Industrie  
et de l'Energie,

Le Ministre des Finances,

  
Justin GNIDEHOU

  
Justin GNIDEHOU

Ministre intérimaire

Ampliations : PR 6 SA/CC 4 SGCEN 4 CP/ANR 2 CPC 2 PPC 1 SPD-GCONB-  
DCCT 3 MF-MIE 8 CCIB 2 OBEMINES 4 AUTRES MINISTERES 13 CEAP 6 IGE 4  
DGPE/MTAS 4 DB-DCF-DSDV-DTCP 8 DI 2 DPE-DLC-INSAE-BCP 4 BN-DAN 2  
INTERESSE 1 JORPB 1.-